



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 14/02/12

Reçu en Préfecture le : 16/02/12
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 13 février 2012
D - 2012/37

Aujourd'hui 13 février 2012, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,
Anne WALRYCK (présente jusqu'à 16h50)

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Sylvie CAZES, Madame Constance MOLLAT, Madame Sarah BROMBERG, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON

Extension des compétences de la Communauté Urbaine de Bordeaux - Réseaux de chaleur et de froid.

Mlle Laetitia JARTY, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2011/0778 du 25 novembre 2011, le conseil communautaire a sollicité une extension des compétences relative au réseau de chaleur et de froid.

Le plan climat communautaire, adopté par délibération du 11 février 2011, est construit sur trois piliers : la sobriété, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Il prône le développement massif de ces dernières. Les études ont en effet montré que la seule réduction des consommations énergétiques ne permettrait pas d'atteindre le facteur 4 (soit la division par 4 de nos émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050) et que par conséquent, il faudrait aussi atteindre une substitution d'une part importante des consommations actuelles (plus de 60%) par des énergies renouvelables.

Pour répondre aux objectifs très ambitieux assignés au plan climat communautaire, la CUB souhaite étendre ses compétences à la création, au classement et à l'exploitation de réseaux de chaleur ou froid d'intérêt communautaire alimentés par des énergies renouvelables et/ou récupération.

A cet égard, le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire est, avec celui des transports, le plus consommateur d'énergie et le plus émetteur de gaz à effet de serre du fait d'une alimentation reposant majoritairement sur des énergies fossiles. Dans la ville dense, le réseau de chaleur est un moyen efficace de développer massivement l'utilisation des énergies renouvelables.

L'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 fixe au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour cela, ce même article intègre donc « l'obligation pour les acteurs publics de réaliser, pour toute opération soumise à étude d'impact, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération », un réseau de chaleur ou de froid étant défini comme une installation comprenant une unité de production d'énergie thermique fournissant de la chaleur/froid par l'intermédiaire de canalisation de transport à plusieurs clients, dont l'un au moins n'est pas le propriétaire de ladite unité de production.

La loi Grenelle 2 prévoit de plus qu'une collectivité territoriale peut « classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid existant ou à créer, sur son territoire, lorsqu'il est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable (...) et que l'équilibre financier de l'opération est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable et de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles » Ce classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans le périmètre à proximité et permet ainsi d'assurer l'équilibre financier du service.

Enfin, la législation rend également obligatoires les études d'opportunité de desserte énergétique par des énergies renouvelables dans les ZAC. Certaines de ces études (ZAC Ginko, Bastide Niel...) concluent d'ailleurs à l'opportunité de mettre en place des réseaux de chaleur.

Pour atteindre les objectifs assignés au plan climat dans le contexte législatif et réglementaire en vigueur et pour tendre à un développement optimal des réseaux sur le territoire

communautaire, la CUB souhaite étendre ses compétences aux réseaux de chaleur/froid lorsque leur création est d'intérêt communautaire. Cette compétence porte à la fois sur la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaire alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération.

Trois types de réseaux seront concernés par le transfert de compétence :

-les réseaux de chaleur/froid d'initiative publique réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) communautaires ou dans les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) communautaire.

La CUB peut réaliser et gérer des réseaux de chaleur dans le périmètre des opérations d'aménagement qu'elle pilote (ZAC ou PAE). Cette compétence peut être élargie aux alentours du périmètre d'une ZAC ou du PAE, si cela est nécessaire pour assurer la cohérence du réseau ou sa rentabilité économique.

-les réseaux de chaleur/froid d'initiative publique intercommunaux.

-Les réseaux de chaleur/froid partiellement adossés à la récupération de chaleur ou d'énergie d'installations communautaires comme le réseau actuel des Hauts de Garonne.

Dans l'exercice de ses compétences, notamment eau et déchets, la CUB gère des équipements qui sont sources de production de chaleur ou d'énergie. Ces derniers alimentent ou sont susceptibles d'alimenter des réseaux de chauffage urbain. A ce titre, la Communauté urbaine de Bordeaux exerce déjà la fonction d'autorité organisatrice du service public du réseau de chaleur intercommunal des Hauts de Garonne sur le territoire de Cenon, Floirac et Lormont. Cette fonction est aujourd'hui exercée non sur une compétence en matière de réseau de chaleur, mais sur sa compétence déchets.

Or, cet adossement pourrait ne plus avoir de pertinence à l'avenir, dès lors que la CUB envisage de redéfinir sa politique de traitement des déchets à l'échéance de l'actuel plan départemental d'élimination des déchets ménagers et que la future unité de production de chaleur pourrait ainsi ne plus être alimentée uniquement par le traitement des déchets mais par une autre source d'énergie renouvelable.

Le transfert demandé par la CUB laisse la possibilité aux communes d'intervenir à leur initiative dans un cas de réalisation d'un réseau de chaleur en dehors des conditions précisées ci-dessus.

Ce transfert vise également le transfert de la compétence « classement des réseaux de chaleur » qui permettra de rendre obligatoire le raccordement au réseau des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans le périmètre à proximité.

La commission d'évaluation des charges a conclu, le 21 octobre 2011 à l'absence de charges transférées dans le cadre de cette extension de compétences et au maintien de l'attribution de compensation versée aux communes membres.

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.
A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

- **D'autoriser le transfert de compétence relative « à la création, au classement et à l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaire alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération » à la Communauté urbaine de Bordeaux ;**
- **D'approuver l'évaluation du transfert de charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des charges.**

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 13 février 2012

P/EXPEDITION CONFORME,

Mlle Laetitia JARTY